

**COMPTE-RENDU DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSOCIATION OMNISPORTS TRAPPISTE**

**qui s'est tenue le mercredi 13 mars 2019 à 20h30
à la salle Picasso**

Ordre du jour

- 1) Modification des Statuts de l'Association.

Préambule

La séance est ouverte à 20h45.
Il est décompté 56 présents ou représentés.
Benjamin Le Roux, trésorier de l'AOT, anime les débats.

Rappel des enjeux de la modification des statuts

Benjamin Le Roux rappelle que les statuts actuels datent de la création de l'association et ne sont plus adaptés au fonctionnement réel de l'association.

Les principes régissant les modifications, outre la modernisation du document, sont :

- Des sections le plus largement possible autonomes
- Une nouvelle définition de l'Assemblée Générale de l'Association qui regroupe uniquement des représentants des sections.

Une proposition de document ayant été mis à disposition de tous, les débats permettront d'apporter des modifications à cette version initiale. Certaines suggestions de modification ont été collectées préalablement à la séance, d'autres pourront être énoncées en séance et soumises à discussion pourvu qu'elles soient précises et conformes aux principes évoqués ci-dessus.

Enfin, le document modifié en séance sera soumis au vote de l'assemblée dans son ensemble.

Modifications collectées avant l'AGE :

§ Introduction :

Reformulation de la date de parution au journal officiel :

"[...]) fondée le 25 mars 1975, enregistrée sous le numéro APS 78492 à la Préfecture des Yvelines et parue au journal officiel le 13 mai 1975."

Art. 6.8 :

La référence à l'article 10 qui n'existe pas est remplacée par la référence à l'article 8.7

Art. 7.6 :

Reformulation nécessaire car on parle des rôles et responsabilités *suivantes* mais la phrase d'après fait état de l'âge de ces personnes.

"[...] dont les rôles et responsabilités sont décrits ci-après. Le Président et Trésorier doivent obligatoirement avoir la majorité légale."

Art 10.3 :

La date de clôture des comptes est libre : "31 août ou 15 septembre de l'année en cours (ou toute date à récurrence annuelle correspondant à son mode de fonctionnement)".

Il est discuté de l'opportunité de laisser cette date libre. Il est convenu qu'une seule date commune est plus judicieuse.

"Chaque Section devra arrêter ses comptes au 31 août de l'année en cours."

Art 10.3 :

Question sur le premier signataire des comptes d'une section.

Il est convenu de ne rien mentionner.

"La Section peut utiliser un compte bancaire ouvert sous l'intitulé de l'Association et de la Section (ex : AOT Natation)."

Art 14.2 :

La formulation concernant la possibilité d'avoir des liquidateurs internes ou externes est peu claire. Il est convenu de la reformulation suivante :

"[...] désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, [...]. Les liquidateurs pourront être des membres de l'association ou des personnes extérieures à l'Association."

§ Adoption des Statuts :

Un minimum de 2 signatures est nécessaire. Il est ajouté, en plus de la signature de l'actuel Président, celle de l'actuel Trésorier de l'Association.

Modifications et remarques énoncées en séance :

Art 4 :

La terminologie "Conseil d'Administration", à la fois pour l'Association et pour les Sections peut apporter de la confusion. Il est plus actuellement utilisé le terme "Bureau" (pour les 2 niveaux aussi). Malgré cela, il est convenu de conserver les termes "Conseil d'Administration de l'Association" et "Conseil des Sections".

Art 7.5 :

Le mot "procède" est remplacé par "convoque".

Art 7.6 :

Il est évoqué une comptabilité centrale. Est-ce vraiment pertinent ?

La comptabilité centrale est très simplement l'adjonction des comptabilités de chaque section et des mouvements au niveau de l'Association (actuellement uniquement la réception de la subvention du CD78 et la reventilation de celle-ci).

Art 16 :

Dans la formulation "Le règlement intérieur de chaque Section est régi par le Conseil d'Administration des Sections.", le terme régi n'est pas assez précis. Il est adopté la formulation suivante :

"Le règlement intérieur de chaque Section est rédigé, soumis au vote, adopté et mis en œuvre par le Conseil d'Administration de chaque Sections."

Vote de l'ensemble des statuts (version modifiée en séance).

0 voix contre, 0 abstention.

Les statuts ainsi reformulés sont adoptés à l'unanimité.

2 exemplaires sont imprimés et signés par le Président et le Trésorier de l'Association.

Clôture de la séance

La séance est clôturée à 21h45

Association Omnisport Trappiste (A.O.T.)
Siège social : Mairie de Trappes (78190)

STATUTS

Table des matières

I -	OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1	OBJET	3
Article 2	MOYENS D'ACTION	3
Article 3	COMPOSITION	3
Article 4	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
Article 5	AFFILIATION	5
II -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 6	LES SECTIONS	5
Article 7	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 8	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION	7
Article 9	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES SECTIONS	8
Article 10	LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	8
III -	TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION.....	9
Article 11	CREATION DE SECTIONS.....	9
Article 12	SUPPRESSION DE SECTIONS.....	10
IV -	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
Article 13	MODIFICATION DES STATUTS.....	10
Article 14	DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
V -	FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....	10
Article 15	ADMINISTRATION	10
Article 16	REGLEMENT INTERIEUR.....	11
VI -	ADOPTION DES STATUTS	11

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts initiaux créant l'Association Omnisport Trappiste (A.O.T) fondée le 25 mars 1975, enregistrée sous le numéro APS 78492 à la Préfecture des Yvelines et parue au journal officiel le 13 mai 1975.

L'Association Omnisport Trappiste (A.O.T.) sera ci-après dénommée l'Association.

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 OBJET

1.1 L'Association dite "Association Omnisport Trappiste (A.O.T)" de loi 1901, fondée en 1975, a pour objet principal la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature.

1.2 Sa durée est illimitée.

1.3 Elle a son siège à la Mairie de Trappes. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et annoncé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.4 L'Association est composée de Sections regroupant les adhérents par sport ou typologie sportive. Les Sections possèdent leur propre autonomie d'action, d'organisation, d'administration et de finance dans le respect des présents statuts.

Article 2 MOYENS D'ACTION

2.1 Les moyens d'action de l'Association et des Sections sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toute activité éducative de nature à promouvoir le sport avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- la tenue d'assemblées périodiques.
- la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

2.2 L'Association veille à la bonne application de la législation (droit du travail, URSAFF, fiscalité et autres), adapte ses règles de gestion aux évolutions de la législation et respecte les demandes formulées par les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

2.3 L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 COMPOSITION

3.1 L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur des Sections. Toute demande d'admission émanant d'un mineur de moins de 16 ans doit faire l'objet d'une autorisation du père, de la mère ou du tuteur légal.

3.2 Les membres actifs sont :

- les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurent l'encadrement, adhèrent à la présente Association. Ils doivent obligatoirement s'acquitter de la cotisation annuelle afférente à la Section choisie.
- les représentants légaux de membres actifs mineurs de moins de 16 ans.

Les membres actifs ou leurs représentant légaux ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales de Section.

3.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur sont ceux qui ne pratiquent aucun sport mais participent à la vie associative. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans payer de cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, et n'ont qu'une voix consultative dans les Conseils d'Administration et aux assemblées générales, sans pouvoir décisionnaire.

3.4 Tout membre s'engage à adhérer sans réserve aux statuts l'Association et aux règlements intérieurs de l'Association et des Sections, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 4 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission dument explicitée par l'adhérent auprès de la Section.
- le non renouvellement de l'adhésion en début de période.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de chaque Section ou par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration de chaque Section statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur (par exemple lorsque le certificat médical n'est pas fourni), le règlement financier (par exemple lorsque la cotisation annuelle et /ou l'adhésion n'a pas été payée avant une date fixée dans chaque Section) ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association. Le cas échéant, le Président de l'Association ou de la Section peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

4.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 5 AFFILIATION

5.1 Chaque Section de l'Association doit s'affilier à au moins une fédération sportive (Fédération Française de la discipline ou fédération omnisport) de son choix et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations (nom, logo, etc.).

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 LES SECTIONS

6.1 Chacun des sports pratiqués est organisé en Section. (Structure administrative interne chacune en charge d'activité sportive regroupée par affinités).

6.2 Les Sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association ni entreprendre d'actes ayant un effet sur l'Association dans son ensemble.

6.3 Chaque Section est administrée par un Conseil d'Administration qui lui est propre, dont les membres sont élus en Assemblée générale de Section (voir Article 9) réunissant les adhérents de celle-ci. Ce Conseil d'Administration est constitué d'un minimum de 3 personnes.

6.4 Chaque Section est autonome en ce qui concerne l'organisation de la pratique sportive et de son fonctionnement interne. Elle jouit d'une autonomie de fonctionnement dépendant de son budget prévisionnel, de celui de l'Association et dans le respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement financier de l'Association.

6.5 Les Sections sont dans l'obligation de fournir au Président et Trésorier de l'Association les comptes-rendus d'Assemblée générale et les bilans financiers.

6.6 La décision de créer une nouvelle Section au sein de l'Association appartient au Conseil d'Administration de l'Association.

6.7 Dans le cadre de ses prérogatives le Conseil d'Administration de l'Association pourra :

- pour raison grave et motivée prononcer la dissolution du Conseil d'Administration d'une Section et provoquer l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Dans l'intervalle, les Présidents, Trésorier et Secrétaire de l'Association administreront directement la Section ;
- décider de la mise sous tutelle d'une Section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Association. Dans ce cas un ou plusieurs administrateurs seront mandatés pour siéger au Conseil d'Administration de la Section sous tutelle et pour y exercer en leur lieu et place les prérogatives du président et trésorier élus.

Au terme de cette période le Conseil d'Administration décidera soit de convoquer une assemblée générale de Section, soit de convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Association dans le cadre d'une procédure de suppression.

La levée de tutelle n'interviendra qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de Section ou la suppression de la Section.

- 6.8 La suppression d'une Section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :
- Suppression de la Section avec transfert d'activité à une autre Association : cette décision est prise par le Conseil d'Administration, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association dans les conditions fixées à l'article 8.7 des présents statuts.
 - Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la Section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle Association ;
 - Suppression de la Section sans transfert d'activité à une autre Association : cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu les dirigeants de la Section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la Section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président de l'Association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Conseil d'Administration de l'Association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la Section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Article 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

7.1 Le Conseil d'Administration de l'Association se constitue de 3 représentants minimum par Section. Chaque Conseil d'Administration de Section désigne ses représentants parmi ses membres pour un mandat d'un an renouvelable. Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ont des voix délibératives.

7.2 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées gratuitement.

7.3 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité le président de l'Association a une voix prépondérante.

Une fois l'an une Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est organisée.

7.4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

- 7.5 Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :
- Il convoque chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association (Article 8).
 - Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.
 - Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque Section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.
 - Il vise les règlements intérieurs des sections.
 - Il crée tout groupe de travail qui lui paraît nécessaire.
 - Il décide de toute action en justice.
 - Il contrôle la gestion du Président, du Trésorier et du Secrétaire qui sont responsables devant lui.
 - Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

7.6 Le Conseil d'Administration désigne en Assemblée Générale les Président, Trésorier et Secrétaire dont les rôles et responsabilités sont décrits ci-après. Le Président et Trésorier doivent obligatoirement avoir la majorité légale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDCS, demandes de subventions ...).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

Il préside les Assemblées Générales de l'Association et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'égalité du nombre de voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Il répartit vers les Sections les subventions reçues au niveau de l'Association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Conseil d'Administration et ne peut sans l'autorisation du Conseil d'Administration engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des Sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration. Il assure la correspondance de l'Association.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

8.1 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est composée des membres du Conseil d'Administration de l'Association, issus des Conseils d'Administration des Sections.

8.2 Son ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

8.3 Il n'est pas prévu de quorum pour que l'Assemblée puisse délibérer. Les décisions sont votées selon le principe du vote à main levée à la majorité absolue des présents.

8.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8.5 L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement du Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'Association.

8.6 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire établi dans le mois qui suit, est envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration.

8.7 Le Conseil d'Administration de l'Association peut organiser et procéder à une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour étant lié à l'évènement extraordinaire déclencheur.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES SECTIONS

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire des Sections se compose de tous les membres actifs et d'honneur de la Section et a lieu une fois par an (et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice) sur convocation de la Section. Cette convocation doit être effective 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est adressée aux membres par toutes voies disponibles : courrier, mail, publication sur le site internet, etc.

9.2 Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration de la Section.

9.3 Il n'est pas prévu de quorum pour que l'Assemblée puisse délibérer. Chaque membre peut se faire représenter via un pouvoir nominatif. Les décisions sont votées selon le principe du vote à main levée à la majorité absolue des présents et représentés.

9.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la Section, et à la situation morale et financière de la Section. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

9.5 L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres élus au Conseil d'Administration par vote à main levée. Les actes de candidatures doivent être adressés au Président de Section avant ou pendant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président et Trésorier de chaque Section doivent obligatoirement avoir la majorité légale.

9.6 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de Section est établi dans le mois qui suit, envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration et diffusé à tous les membres de la Section. Il est aussi diffusé au Conseil d'Administration de l'Association.

9.7 Les Sections peuvent organiser et procéder à des Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes conditions de convocation et de délibération que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour étant lié à l'évènement extraordinaire déclencheur.

Article 10 LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

10.1 Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres (les montants des cotisations sont fixés par les Sections),
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des communautés d'agglomération, des communes, des établissements publics,
- Des contributions des membres participants à des actions spécifiques (stage, compétitions, ...)

- Des produits des manifestations qu'elle organise (frais d'engagement des participants, buvette, ...)
- Des produits de la vente de produits d'équipement fournies par l'association auprès de ses membres,
- Des revenus de ses biens,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Fonctionnement comptable et financier :

L'Association bénéficiant de subventions publiques doit rendre compte de leurs utilisations lors des Assemblées Générales Ordinaires de Section ou de l'Association ainsi qu'à chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

L'organisation comptable doit synthétiser la totalité des opérations effectuées par les Sections et le Conseil d'Administration au cours de l'exercice (« consolidation des comptes »).

Cette organisation doit permettre :

- D'harmoniser le fonctionnement des Sections (principes de gestion des excédents de trésorerie, gestion des comptes bancaires, règles de contrôle financier interne ...)
- De rappeler aux dirigeants leurs obligations /responsabilités ;
- De s'assurer de la tenue d'une comptabilité probante ;
- D'organiser la séparation des fonctions ;
- D'assister et former les trésoriers ;
- D'assurer la pérennité de l'organisation.

10.3 Procédures budgétaires et comptables :

Un cadre comptable commun à l'ensemble des Sections est adopté par l'Association. Chaque Section devra arrêter ses comptes au 31 août de l'année en cours.

Le trésorier de Section doit faire une pièce pour chaque recette ou dépense et y joindre tous les documents justificatifs officiels.

La Section peut utiliser un compte bancaire ouvert sous l'intitulé de l'Association et de la Section (ex : AOT Natation).

L'Association utilise un compte bancaire ouvert sous l'intitulé de l'Association dont le premier signataire est le président de l'Association, le Trésorier n'ayant qu'une simple délégation de signature.

10.4 L'ensemble des actifs dont disposent les Sections (actifs bancaires, matériel, etc...) font partie intégrante du patrimoine de l'Association et sont donc sa propriété exclusive.

III - TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 CREATION DE SECTIONS

11.1 La création d'une Section relève des prérogatives du Conseil d'Administration. La demande de création doit être faite auprès du Conseil d'Administration, qui, en fonction des possibilités matérielles, financières, et techniques, validera ou non la création, et fera entériner cette décision par le Conseil d'Administration.

11.2 Après « une période expérimentale » la nouvelle activité est gérée à l'instar des autres, à savoir sous la forme d'une Section avec son propre Conseil d'Administration.

Article 12 SUPPRESSION DE SECTIONS

12.1 Compte tenu des conséquences juridiques et financières du retrait d'une Section, (ou de sa suppression de l'Association), la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association s'impose.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 MODIFICATION DES STATUTS

13.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des 2/3 des membres de l'Association.

13.2 La modification des statuts de l'Association ne peut avoir lieu que pendant une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

14.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

14.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, des dettes éventuelles et des comptes bancaires de l'Association et des Sections. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. Les liquidateurs pourront être des membres de l'association ou des personnes extérieures à l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 ADMINISTRATION

Le Président doit effectuer à la Préfecture et aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et à l'administration des sociétés sportives civiles et concernant notamment :

- Les modifications des statuts,
- Les changements de titre de l'Association,
- Le transfert du Siège Social.

Article 16 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de chaque Section est rédigé, soumis au vote, adopté et mis en œuvre par le Conseil d'Administration de chaque Sections. Il complète les statuts de l'Association.

VI - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 mars 2019 à Trappes sous la Présidence de Mr André BROUSTAL, assisté des membres du Conseil d'Administration en activité.

André BROUSTAL
Président de l'A.O.T.



Benjamin LE ROUX
Trésorier de l'A.O.T.

